Reception au contrôle de légalité le 25/08/2015 à 16:22:07
Référence technique : 010-241000397-20150824-Arrete_16-AU

Grand Troyes Communauté d'Agglomération

Arrêté certifié exécutoire
Reçu par le représentant de l'État
le 25 août 2015
Affiché le 26 août 2015

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Alain BENEDETTI

Arrêté n°AH-2015-16

portant règlementation générale de la collecte des déchets des ménages et assimilés

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L. 52116-5 ;

VU l'arrêté n°99-4762 A du 22 décembre 1999 modifié du préfet de l'Aube portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté n°2014-17 du 15 avril 2014 portant subdélégation de signature à M. Alain BENEDETTI, directeur général des services ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de collecte des déchets ménagers, transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité, sous réserve de leur opposition et, le cas échéant, du renoncement par le président aux attributions ainsi transférées ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'arrêté du 22 décembre 1999 modifié du préfet de l'Aube portant statuts de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, l'établissement public assure, dans le cadre de sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent au président du Grand Troyes de réglementer la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre territorial de l'établissement public, sous réserve d'opposition ;

ARRETE :

Article 1er : la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés est régie, sous réserve d'opposition, par le règlement général annexé au présent arrêté ;

Article 2 : la fixation des modalités particulières de collecte des déchets ménagers propres à chaque commune membre fait l'objet d'un arrêté distinct ;

Article 3 : le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge du Pôle technique et le directeur en charge de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de chaque commune membre, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Troyes, le 24 août 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Alain BENEDETTI

ANNEXE A L'ARRETE N°AH-2015-16 DU 24 AOUT 2015

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

PARTIE 1

GENERALITES

GRAND TROYES

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4
Article II. MODALITES D'APPLICATION 4
Section 2.01 Date et durée d'application 4
Section 2.02 Modifications 4
Section 2.03 Exécution 4

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5, l'article L.2333-78 et les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R632-1,

Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n°2002 -540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, du 30/06/1983,

Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Départemental de l'Aube le 20/10/2014,,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Article I. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de règlementer la présentation et les conditions de remise des Déchets Ménagers et Assimilés en fonction de leurs caractéristiques :

- Les modalités de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés
- Les modalités de mise en place et de gestion des récipients de collecte des déchets ménagers en porte à porte
- Les modalités d'accès et de collecte des conteneurs d'apport volontaire
- Les modalités d'accès aux déchèteries
- Les modalités d'application de la redevance spéciale
- Les modalités d'application de la tarification incitative
- Les interdictions de dépôt et de brulage

Ces points font l'objet d'un document particulier précisant les modalités d'application du présent règlement.

Article II. **MODALITES D'APPLICATION**

Section 2.01 DATE ET DUREE D'APPLICATION

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.

Section 2.02 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Section 2.03 EXECUTION

Monsieur le Président du Grand Troyes et Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Troyes, le 24 aout 2015

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services

Alain BENEDETTI

ANNEXE A L'ARRETE N°AH-2015-16 DU 24 AOUT 2015

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

PARTIE 2

MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

GRAND TROYES

SOMMAIRE

Article I. DISPOSITIONS GENERALES 4
Article II. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE 4
Section 2.01 Généralités 4
Article III. RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE 5
Section 3.01 Lieu d'usage et appartenance des conteneurs 5
Section 3.02 Entretien des conteneurs 5
Section 3.03 Réparation 6
Section 3.04 Vol, dégradation et remplacement des conteneurs 6
Article IV. APPORT VOLONTAIRE 6
Section 4.01 Apport volontaire du verre et du papier 6
Section 4.02 Nettoyage des abords des points d'apport volontaires 7
Article V. DECHETERIES 7
Article VI. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC 7
Article VII. REDEVANCE SPECIALE 8
Article VIII. TARIFICATION INCITATIVE 8
Article IX. INTERDICTION DE DEPOT 8
Article X. BRULAGE 9
ANNEXE 1 : PLAN DE COLLECTE 10
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE 15
ANNEXE 4 : TERRITOIRES EN TEST DANS LE CADRE DE LA TARRIFICATION INCITATIVE 15
ANNEXE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES 15
ANNEXE 6 : TARIFICATION REDEVANCE SPECIALE 20
ANNEXE 7 : TARIFICATION DE L'INTERVENTION POUR LE RETRAIT DES DEPOTS SAUVAGES 20

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5, l'article L.2333-78 et les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R632-1,

Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n°2002 -540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, du 30/06/1983,

Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Départemental de l'Aube le 20/10/2014,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Article I. **DISPOSITIONS GENERALES**

Le Grand Troyes assure un service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du Grand Troyes faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article II. **COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE**

Section 2.01 GENERALITES

(a) Plage horaire de présentation des déchets à la collecte

Les déchets à collecter sont à présenter en limite de propriété sur le domaine public à partir de 19H, la veille de chaque collecte.

Les bacs, collectés ou non, sont à retirer au plus tôt et avant 19H le jour de collecte pour les habitats individuels ou au plus tard à 14H pour les habitats collectifs et les locaux professionnels.

Les bacs non collectés sont à représenter pour la collecte adéquate, suivante, selon les mêmes conditions.

Dans le cas où la collecte des déchets se déroulerait en après-midi, ou à la demande de la collectivité, les conteneurs devront être retirés au plus tard à 12H le lendemain. Ces collectes font l'objet d'une communication particulière.

(b) Lieu de présentation à la collecte des bacs, sacs de tri et encombrants

Les contenants ou déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Les contenants devront, à l'issue de la collecte, être repositionnés par les services de collecte, au plus proche de leur position initiale, sans causer de gêne aux usagers.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, le Grand Troyes peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

(c) Point de regroupement en cas de voirie inaccessible

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail, de la route, et des recommandations de la CRAM (R-437), les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable, la plus proche, conformément aux indications de la collectivité. Ces points pourront être fixes (contenants communs à tous les usagers de la voie) ou temporaires

(chaque usager exploite un contenant qu'il emmène au point de regroupement pour la collecte).

(d) Accès au domaine privé

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte. De plus, cette voie doit garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi sous la forme d'une convention entre les services de collecte (collectivité ou prestataires) et le ou les propriétaires.

A ce titre, la collectivité est souveraine pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets. Elle ne pourra être tenue pour responsable de la détérioration de la voirie suite au passage du camion de collecte.

(e) Interdiction de chiffonnage

Le chiffonnage est défini ici comme l'action de fouiller dans tout type de déchets destinés à la collecte afin d'en extraire une partie pour son usage personnel.

Cette action est totalement interdite sur tout le territoire du Grand Troyes conformément à l'article 82 du règlement sanitaire départemental.

Article III. RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Section 3.01 LIEU D'USAGE ET APPARTENANCE DES CONTENEURS

Les conteneurs de collecte sont fournis par le Grand Troyes, suivant les règles éditées ci-dessous. Ils restent la propriété exclusive de la collectivité compétente en matière de collecte des déchets ménagers.

Ils sont affectés au lieu de production des déchets. Chaque contenant est donc référencé suivant l'adresse où il est utilisé et le type de déchets qu'il peut recevoir.

Lorsque l'occupant du lieu desservi déménage, le conteneur reste affecté au lieu et non à la personne. Le contenant doit donc rester sur place et ne peut être emmené sur un autre lieu d'usage, même si ce lieu est à l'intérieur de l'agglomération troyenne.

Section 3.02 ENTRETIEN DES CONTENEURS

L'entretien courant (nettoyage) est à la charge du ou des occupants du logement desservi. En cas de manquement pouvant entrainer des conséquences sur la salubrité publique, la collectivité sera amenée à procéder au nettoyage, aux frais du ou des occupants du logement.

Ce nettoyage sera facturé 50 € par contenant. La collectivité émettra un titre de recettes à l'encontre de l'usager du/des contenants.

Section 3.03 REPARATION

Les réparations sont à la charge du Grand Troyes. Toute demande de réparation doit être faite au service collecte.

Section 3.04 VOL, DEGRADATION ET REMPLACEMENT DES CONTENEURS

Dans le cas où le conteneur affecté à un lieu de production est volé, brulé, abimé, vandalisé, détruit, la demande de remplacement ou de réparation doit être faite au service collecte du Grand Troyes. Dans tous les cas, le conteneur sera remplacé ou réparé à l'identique, sauf impératif de service.

Dans le cas d'un vol, l'usager devra présenter la déclaration de vol qu'il aura effectuée au commissariat ou à la gendarmerie dont il dépend. La présentation de cette déclaration déclenchera le remplacement du conteneur volé.

Dans le cas d'un incendie, le service collecte devra constater sur place les dégâts causés au conteneur. Sans ce constat, le conteneur ne pourra être remplacé et sera considéré comme volé. La démarche applicable à un conteneur volé devra donc être réalisée.

Conteneur volé, retrouvé

Dans le cas où le conteneur volé est retrouvé et identifié sur une commune du Grand Troyes ou dans tout autre lieu :

- Dans un premier temps, le Grand Troyes enverra un courrier en recommandé au détenteur du conteneur disparu, lui demandant de restituer le conteneur au siège du Grand Troyes pendant les heures ouvrables, sous 10 jours et contre signature.
- Dans un deuxième temps, et si le conteneur n'a pas été rendu, le Grand Troyes émettra un titre de recettes à l'encontre de la personne détenant le conteneur. Ce titre de recette prendra en compte les formalités administratives afférentes au dossier, le coût du remplacement à neuf du conteneur disparu, (coût d'achat à neuf et de la livraison du conteneur détenu par la personne). Ces coûts seront calqués sur les prix d'achat des contrats de fournitures du Grand Troyes.

Article IV. APPORT VOLONTAIRE

Section 4.01 APPORT VOLONTAIRE DU VERRE ET DU PAPIER

La collecte du verre et du papier se fait en point d'apport volontaire (PAV) sur la totalité du territoire du Grand Troyes.

(a) Le Verre

Les PAV "verre" sont destinés à accueillir le verre blanc ou de couleur sous la forme de bouteilles, bocaux et pots. Les couvercles en plastique ou en métal ne doivent pas être déposés dans ces PAV. Les contenants ainsi déposés ne sont pas forcément rincés avant dépôt.

Le dépôt du verre dans ces bornes est interdit, entre 22h et 7h du matin, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

(b) Le Papier

Les PAV "papier" sont destinés à accueillir le papier blanc usagé, mais aussi les journaux, prospectus et magazines.

(c) Localisation des PAV

Les PAV sont le plus souvent installés par paire : verre + papier. Les cartes des implantations sont présentées en ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE.

La définition des emplacements des PAV se fait en concertation entre la commune d'accueil et le Grand Troyes.

Dans le cas où les PAV seraient déplacés pour quelque motif que ce soit, sans accord du Grand Troyes, le service collecte se réserve la possibilité de ne pas collecter les bornes si les conditions de collecte et de sécurité ne sont pas satisfaisantes.

(d) Entretien des PAV

La maintenance technique et le nettoyage des points d'apports publics sont réalisés par le Grand Troyes ou un prestataire désigné par la collectivité. Dans le cas des bornes privées, il appartient au propriétaire de garantir le bon état de fonctionnement et la propreté du matériel pour son utilisation et sa collecte.

Section 4.02 NETTOYAGE DES ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

La gestion des dépôts d'encombrants et de déchets à proximité immédiate des bornes, relève de la gestion des dépôts sauvages (cf. Article IX).

Dans le cas où la présence de déchets à proximité des conteneurs est due au retard de collecte du Grand Troyes, les conteneurs seront rechargés par les opérateurs de manière à rendre le site propre en fin de collecte. Néanmoins, cela ne concerne pas la présence d'encombrants sur le site (déchets trop grand pour être déposés dans le conteneur).

Article V. **DECHETERIES**

Les déchèteries ont vocation à recevoir les déchets (déchets verts, bois, métaux, électroménagers et autres déchets électroniques, verres, papiers, déchets dangereux des ménages, gravats, vêtements, cartons, etc...) apportés directement et exclusivement par les particuliers.

Tout habitant du Grand Troyes et des collectivités conventionnées à droit d'accès à toutes les déchèteries de l'agglomération. Cet accès est réglementé.

Le règlement intérieur* ANNEXE 5** : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ***précise les modalités d'accès, les adresses et les heures d'ouverture des quatre déchèteries de l'agglomération troyenne.

Article VI. **DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC**

Les déchets ne faisant pas partie des déchets collectés en porte à porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux, carcasses de véhicules, amiante, déchets d'équarrissage, ...) devront faire l'objet d'un

traitement particulier, non pris en charge par la collectivité. Ce traitement devra être conforme aux règles d'élimination et de traitement des déchets.

Le Grand Troyes se tient à la disposition des usagers pour les diriger vers des structures de traitement adaptées.

Article VII. REDEVANCE SPECIALE

Cette redevance a pour objet l'élimination des déchets courants des entreprises, commerces, artisans et services. Ce service doit être financé, comme le prévoit la réglementation nationale (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales), au travers de la redevance spéciale.

La redevance spéciale fait l'objet d'un règlement particulier consultable au siège du Grand Troyes et sur le site internet de la collectivité.

Ce document ainsi que la délibération fixant les tarifs de cette redevance sont présentés en ANNEXE 6 : TARIFICATION REDEVANCE SPECIALE.

Article VIII. TARIFICATION INCITATIVE

La tarification incitative a pour but la mise en place d'un système responsabilisant les producteurs de déchets. La quantité d'ordures ménagères produite par chaque foyer, permettra d'établir une facturation annuelle de ces foyers sur la base des tarifs votés par le conseil communautaire, en fonction des volumes de contenants et du nombre de collectes réalisées.

A la date du 1er septembre 2014, une partie du territoire intercommunal est en phase de test (cf. ANNEXE 4 : TERRITOIRES EN TEST DANS LE CADRE DE LA TARRIFICATION INCITATIVE). La tarification incitative fera l'objet d'un règlement particulier consultable au siège du Grand Troyes et sur le site internet de la collectivité.

Article IX. INTERDICTION DE DEPOT

Il est interdit d'abandonner sur le domaine public, des déchets pouvant être considérés comme des déchets ménagers. Ces dépôts sont alors considérés comme un dépôt sauvage.

Un dépôt sauvage est défini comme étant un dépôt ou l'abandon sur la voie publique d'ordures, de déchets, de matériaux ou de tout autre objet, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente (art R632-1 du code pénal).

Le Grand Troyes souhaite cependant mettre à disposition des maires un service de ramassage exceptionnel des dépôts sauvages afin de limiter la nuisance de telle pratique.

La collecte et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages, ainsi que le nettoiement du site seront facturés à l'auteur du dépôt, selon le barème et les modalités présentés en

ANNEXE 7 : TARIFICATION DE L'INTERVENTION POUR LE RETRAIT DES DEPOTS SAUVAGES.

Sont considérés comme dépôt sauvage, notamment :

- Les sacs poubelles opaques ou non, fermés ou non, déposés sur le domaine public,

- Les déchets encombrants déposés sur le domaine public, en dehors des dates de collectes d'encombrants, définies par la collectivité,
- Les déchets déposés en sacs ou non, au pied ou à proximité des bornes d'apports volontaires, des entrées de déchèterie ou de tout lieu prévu pour recevoir des déchets ou des contenants à déchets.

Ne sont pas considérés comme déchets en dépôt sauvage :

- Les déchets diffus présents sur le domaine public (mégots de cigarette, papiers, canettes, déjections, ...),
- Les dépôts de déchets sur le domaine privé. Si ces dépôts ne sont pas du fait du propriétaire du terrain, il appartiendra au propriétaire de demander aux services assurant la police de l'environnement, une intervention.

Article X. **BRULAGE**

Conformément au règlement sanitaire départemental et compte tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets assimilables aux déchets ménagers (ordures ménagères, emballages ménagers, déchets verts, encombrants...), tout brûlage est interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ANNEXE 1 : PLAN DE COLLECTE

Lien vers la carte informatisée : http://u.osmfr.org/m/5015/

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
Bréviandes	Déchets ménagers		Mardi Matin	Hebdomadaire
Bréviandes	Déchets ménagers	Collectifs et commerçants	Vendredi Matin	Hebdomadaire
Bréviandes	EMBALLAGES RECYCLABLES		Jeudi Matin	Hebdomadaire
Bréviandes	DECHETS VERTS		Mardi Matin	Hebdomadaire toute l'année
Bréviandes	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
Buchères	Déchets ménagers		Mardi Matin	Hebdomadaire
Buchères	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mercredi Matin Semaines impaires	Semaines IMPAIRES
Buchères	DECHETS VERTS		Lundi Matin	1er avril au 30 novembre
Buchères	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
Isle Aumont	Déchets ménagers			
Isle Aumont	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mardi Matin (Semaines Impaires)	Tous les 15 jours Semaines Impaires
Isle Aumont	DECHETS VERTS		Vendredi Matin	du 1er avril au 30 novembre
Isle Aumont	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	3 fois par an
Isle Aumont	Déchets ménagers spéciaux		Date à préciser chaque année	3 fois par an
La Chapelle St Luc	Déchets ménagers	Chantereigne	Lun, Mer, Ven, Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	Déchets ménagers	Centre-ville hameau	Lun, Ven, Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	Déchets ménagers	Chapelle vieille ville	Mar, Ven, Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	Déchets ménagers	ZI	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	EMBALLAGES RECYCLABLES	Chantereigne	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	EMBALLAGES RECYCLABLES	Centre-ville hameau	Lundi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	EMBALLAGES RECYCLABLES	Chapelle vieille ville	Mardi Matin	Hebdomadaire

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
La Chapelle St Luc	EMBALLAGES RECYCLABLES	Fouchy	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	EMBALLAGES RECYCLABLES	ZI	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	DECHETS VERTS	Chantereigne *habitations individuelles*	Mercredi Matin	Hebdomadaire toute l'année
La Chapelle St Luc	DECHETS VERTS	Centre-ville hameau	Lundi Matin	Hebdomadaire toute l'année
La Chapelle St Luc	DECHETS VERTS	Chapelle vieille ville	Mardi Matin	Hebdomadaire toute l'année
La Chapelle St Luc	DECHETS VERTS	Fouchy	Mercredi Matin	Hebdomadaire toute l'année
La Chapelle St Luc	CARTONS	ZI + commerçants artisans sur demande	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	ENCOMBRANTS	Chantereigne	Mercredi Matin	Hebdomadaire
La Chapelle St Luc	ENCOMBRANTS	Centre-ville hameau	Mercredi Matin SUR RDV au 03.25.45.27.27	Hebdomadaire SUR RDV au 03.25.45.27.27
Les Noes près Troyes	Déchets ménagers	Pavillonnaire	Lundi Matin	Hebdomadaire
Les Noes près Troyes	Déchets ménagers	Collectifs	Lun. Jeu. Matin	Hebdomadaire
Les Noes près Troyes	DECHETS VERTS	Pavillonnaire	Jeudi Matin	hebdo toute l'année
Les Noes près Troyes	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mercredi Matin	Hebdomadaire
Les Noes près Troyes	ENCOMBRANTS	Pavillonnaire	Date à préciser chaque année	Trimestrielle
Les Noes près Troyes	ENCOMBRANTS	Collectifs	Date à préciser chaque année	Mensuelle
Moussey	Déchets ménagers		Jeudi Matin	Hebdomadaire
Moussey	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mardi Matin Semaines impaires	Semaines impaires
Moussey	DECHETS VERTS		Lundi Matin	1er avril au 30 novembre
Moussey	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle

Annexe arrêté n°AH-2015-16

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
Pont Sainte Marie	Déchets ménagers	Secteur 1 (Ouest)	Vendredi Matin	Hebdomadaire
Pont Sainte Marie	Déchets ménagers	Secteur 2 (Ouest)	Jeudi Matin	Hebdomadaire
Pont Sainte Marie	Déchets ménagers	Restaurants, cantines collectifs 3 tours Debussy	Lundi et Jeudi Matin	Hebdomadaire
Pont Sainte Marie	EMBALLAGES RECYCLABLES	Secteur 1 (Ouest)	Vendredi Matin	Hebdomadaire
Pont Sainte Marie	EMBALLAGES RECYCLABLES	Secteur 2 (Est)	Jeudi Matin	Hebdomadaire
Pont Sainte Marie	DECHETS VERTS	Secteur 1 (Ouest)	Lundi Matin	15 avril au 30 novembre
Pont Sainte Marie	DECHETS VERTS	Secteur 2 (Est)	Mardi Matin	15 avril au 30 novembre
Pont Sainte Marie	ENCOMBRANTS	Toute la commune	Date à préciser chaque année	Trimestrielle
La Rivière de Corps	Déchets ménagers		Vendredi Matin	Hebdomadaire
La Rivière de Corps	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mardi Matin	Hebdomadaire
La Rivière de Corps	DECHETS VERTS		Mardi Matin	hebdo toute l'année
La Rivière de Corps	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Trimestrielle
Rosières près Troyes	Déchets ménagers	NORD	Vendredi matin	Hebdomadaire
Rosières près Troyes	Déchets ménagers	SUD	Mardi matin	
Rosières près Troyes	EMBALLAGES RECYCLABLES		Lundi matin	Hebdomadaire
Rosières près Troyes	DECHETS VERTS		Mercredi matin Matin	du 1er avril au 30 novembre
Saint André les Vergers	Déchets ménagers	Secteurs NORD MARAYE et WILSON	Mercredi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	Déchets ménagers	Secteur SUD	Lundi	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	Déchets ménagers	Secteur OUEST	Mardi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	Déchets ménagers	Collectifs	Mardi et Vendredi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	EMBALLAGES RECYCLABLES	Secteurs NORD MARAYE	Mercredi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	EMBALLAGES RECYCLABLES	SECTEUR NORD WILSON et Collectifs	Vendredi Matin	Hebdomadaire

Annexe arrêté n°AH-2015-16

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
Saint André les Vergers	EMBALLAGES RECYCLABLES	Secteur SUD	Lundi	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	EMBALLAGES RECYCLABLES	Secteur OUEST	Mardi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	CARTONS	Artisans Commerçants	Jeudi matin	Hebdomadaire
Saint André les Vergers	DECHETS VERTS	Secteurs NORD MARAYE et WILSON	Mercredi matin	Du 1er mars au 30 novembre
Saint André les Vergers	DECHETS VERTS	Secteur SUD	Lundi matin	Du 1er mars au 30 novembre
Saint André les Vergers	DECHETS VERTS	Secteur OUEST	Mardi matin	Du 1er mars au 30 novembre
Saint André les Vergers	ENCOMBRANTS	Toute la commune	Date à préciser chaque année	trimestrielle
Saint Germain	Déchets ménagers		Jeudi Matin	Hebdomadaire
Saint Germain	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mardi Matin	Hebdomadaire
Saint Germain	DECHETS VERTS		Mercredi **après-midi**	1er avril au 30 novembre
Saint Germain	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
Saint Julien les Villas	Déchets ménagers		Lundi Matin	Hebdomadaire
Saint Julien les Villas	Déchets ménagers	Collectifs	Vendredi Matin	Hebdomadaire
Saint Julien les Villas	EMBALLAGES RECYCLABLES		Jeudi Matin	Hebdomadaire
Saint Julien les Villas	DECHETS VERTS		Mercredi Matin	hebdo toute l'année
Saint Julien les Villas	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
St Léger Près Troyes	Déchets ménagers		Jeudi Matin	Hebdomadaire
St Léger Près Troyes	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mardi Matin Semaines impaires	Semaines IMPAIRES
St Léger Près Troyes	DECHETS VERTS		Lundi Matin	1er avril au 30 novembre
St Léger Près Troyes	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
Saint Parres aux Tertres	Déchets ménagers		Lundi Matin	Hebdomadaire
Saint Parres aux Tertres	EMBALLAGES RECYCLABLES		Jeudi Matin	Hebdomadaire

Annexe arrêté n°AH-2015-16

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
Saint Parres aux Tertres	DECHETS VERTS		Mercredi Matin	1er mars au 31 décembre
Saint Parres aux Tertres	ENCOMBRANTS		Date préciser chaque année	Trimestrielle
Sainte Savine	Déchets ménagers	Partie intérieure Rocade sauf secteur allée du parc	Mardi Matin	Hebdomadaire
Sainte Savine	Déchets ménagers	Partie extérieure Rocade + secteur allée du parc	Jeudi Matin	Hebdomadaire
Sainte Savine	Déchets ménagers	Uniquement Certains Collectifs spécifiés par avenant	Lundi Matin	Hebdomadaire
Sainte Savine	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mercredi matin	Hebdomadaire
Sainte Savine	DECHETS VERTS		Vendredi Matin	du 1er mars au 31 décembre + 11 janvier + 15 février
Sainte Savine	ENCOMBRANTS		sur RDV au 03.25.75.63.69 (2 collectes/an sur toute la commune)	sur RDV au 03.25.75.63.69
St Thibault	Déchets ménagers		Jeudi Matin	Hebdomadaire
St Thibault	EMBALLAGES RECYCLABLES		Mercredi Matin Semaines impaires	Semaines impaires
St Thibault	DECHETS VERTS		Mardi Matin	1er avril au 30 novembre
St Thibault	ENCOMBRANTS		Date à préciser chaque année	Semestrielle
Torvilliers	Déchets ménagers		Lundi Matin	hebdomadaire
Torvilliers	EMBALLAGES RECYCLABLES		Lundi matin Semaine impaires	Semaines IMPAIRES
Troyes	Déchets ménagers	CENTRE VILLE = Bouchon	Lun, Mar, Jeu, Sam	Hebdomadaire
Troyes	Déchets ménagers	NORD	Lundi, Jeudi	Hebdomadaire
Troyes	Déchets ménagers	SUD	Mardi, Vendredi	Hebdomadaire

COMMUNES	TYPES DE DECHETS	SECTEURS	JOURS DE COLLECTE	PERIODICITE
Troyes	EMBALLAGES RECYCLABLES	Ville entière	Mercredi matin	Hebdomadaire
Verrières	Déchets ménagers		Vendredi Matin	Hebdomadaire
Verrières	EMBALLAGES RECYCLABLES + papiers		Mercredi Matin	Hebdomadaire
Verrières	DECHETS VERTS		Mardi Matin	1er avril au 30 novembre

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Lien vers la carte informatisée : http://u.osmfr.org/m/5104/

ANNEXE 4 : TERRITOIRES EN TEST DANS LE CADRE DE LA TARRIFICATION INCITATIVE

Les communes suivantes sont en test dans le cadre de la tarification incitative :

- La Rivière de Corps
- Pont Sainte Marie.

Cela comprend :

- Le rattachement des contenants d'ordures ménagères à un usager,
- Le comptage du nombre de levage des contenants d'ordures ménagères tout au long de l'année,
- Le suivi statistique des levages de conteneur à ordures ménagères et des quantités de déchets collectés sur plusieurs années.

ANNEXE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Annexe arrêté n°AH-2015-16

Règlement Intérieur d'Usage des Déchèteries de l'Agglomération Troyenne

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des déchèteries de l'Agglomération Troyenne.

Les déchèteries assurent un service public qui contribue à la protection de l'environnement :

- Les personnes autorisées peuvent venir déposer des déchets qui ne relèvent pas du service organisé de collecte,
- Les déchets recueillis sont traités en privilégiant leur valorisation.

Leur exploitation est confiée à un prestataire privé.

Article 2 : Description des déchèteries :
Le GRAND TROYES est maître d'ouvrage des déchèteries de l'Agglomération Troyenne ; elle est propriétaire du sol et des installations.

Emplacement des déchèteries :

Déchèterie de Sainte Savine ZI SAVIPOL 10 300 Sainte Savine Tél. : 03.25.74.17.14	**Déchèterie de La Chapelle Saint Luc** Route de Montgueux 10 600 La Chapelle Saint Luc Tél. : 03.25.74.33.22
Déchèterie de Pont Sainte Marie Avenue des Tirverts 10 150 Pont Sainte Marie Tél. : 03.25.81.09.58	**Déchèterie de Saint Julien Les Villas** Route de Rouilly 10 800 Saint Julien les Villas Tél. : 03.25.49.65.89

Horaires d'ouvertures

	Saint Julien Les Villas			
	Octobre à Mars		Avril à Septembre	
Lundi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mardi	FERME	FERME	FERME	FERME
Mercredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Jeudi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Vendredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Samedi	9-17h30		9-19h	
Dimanche	10-12h30	FERME	10-12h30	FERME

	Pont Sainte Marie			
	Octobre à Mars		Avril à Septembre	
Lundi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mardi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mercredi	FERME	FERME	FERME	FERME
Jeudi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Vendredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Samedi	9-17h30		9-19h	
Dimanche	10-12h30	FERME	10-12h30	FERME

	La Chapelle Saint Luc			
	Octobre à Mars		Avril à Septembre	
Lundi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mardi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mercredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Jeudi	FERME	FERME	FERME	FERME
Vendredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Samedi	9-17h30		9-19h	
Dimanche	10-12h30	FERME	10-12h30	FERME

	Sainte Savine			
	Octobre à Mars		Avril à Septembre	
Lundi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mardi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Mercredi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Jeudi	9-12h	14-17h30	9-12h	15-19h
Vendredi	FERME	FERME	FERME	FERME
Samedi	9-17h30		9-19h	
Dimanche	10-12h30	FERME	10-12h30	FERME

- Fermeture le dimanche après-midi de toutes les déchèteries, ainsi que les jours fériés,
- Fermeture :
  Mardi pour celle de Saint Julien Les Villas,
  Mercredi pour celle de Pont Sainte Marie,

Grand Troyes septembre 2014

Jeudi pour celle de La Chapelle Saint Luc,
Vendredi pour celle de Sainte Savine.

Article 3 : Rôle du prestataire

Le prestataire assure le fonctionnement et l'entretien des déchèteries.

Il est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé des missions suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Contrôler la nature, la provenance et les quantités des apports,
- Veiller à l'entretien et à la sécurité du site,
- Informer les utilisateurs et veiller au tri correct des différents matériaux,
- Veiller à l'évacuation des conteneurs pleins et leur remplacement : pour permettre les opérations de gestion des bennes, le gardien pourra temporairement interdire l'accès de celles-ci aux particuliers,
- Interdire tout chiffonnage à l'intérieur et aux abords du site.

Les déchèteries étant des lieux publics, le gardien pourra, en cas de besoin, solliciter l'intervention des forces de police municipale ou nationale.

Article 4 : Droits et devoirs de l'usager

L'usager a un droit d'accès aux déchèteries.

Il doit appliquer les prescriptions du présent règlement qui le concernent et suivre les directives des agents du prestataire auxquels il peut également demander conseil.

Tout usager pénétrant sur les déchèteries est censé connaître le règlement intérieur ; celui-ci est disponible auprès du prestataire et du GRAND TROYES ou auprès l'agent chargé de l'accueil.

Article 5 : Qualité des usagers

Les usagers sont les personnes (particuliers) ayant leur domicile ou leur résidence dans l'agglomération ou dans une commune extérieure avec l'accord de la collectivité.

Ne sont pas autorisés à utiliser les déchèteries :

- Les professionnels, artisans, commerçants de toutes les professions et corps de métiers ayant à collecter, à reprendre ou générant de part leur activité des gravats, bois, déchets verts, cartonnages, verres et toutes sortes de matériaux qui procéderaient ou proviendraient de cette activité.
- Les groupements ou associations organisant, même accessoirement, des opérations de collecte de vieux matériaux, déchets ou monstres dans ou hors de l'agglomération.
- Les services techniques municipaux des communes

Les usagers doivent pouvoir prouver leur qualité d'ayant droit et doivent notamment se conformer aux procédés de contrôle retenus.

L'usager n'a accès aux déchèteries que pour y effectuer un dépôt ou se renseigner auprès de l'agent chargé de l'accueil.

Sont autorisés à utiliser les déchèteries à titre dérogatoire :

Les commerçants et petits détaillants pour le seul dépôt des piles et des accumulateurs.

Article 6 : Contrôle d'accès

Chaque usager devra apposer une vignette autocollante sur son pare-brise afin d'être identifié par le gardien comme usager autorisé. Toute personne se présentant sans vignette se verra refuser l'accès aux déchèteries.

La vignette est délivrée aux habitants du Grand Troyes et des communes conventionnées à titre personnel en tant que particulier. Tout usage frauduleux pourra entraîner l'interdiction d'accéder aux déchèteries (Cf. article 14). La possession d'une vignette ne permet pas à l'usager de se soustraire aux autres obligations du présent règlement.

Article 7 : Déchets autorisés

✓ Verre

✓ Ferraille et métaux non-ferreux

✓ Papier – Cartons

✓ Bois et déchets de jardin (végétaux...), exempts de sacs plastiques et autres indésirables impropres à une valorisation. De même, les troncs et branchages ne doivent pas dépasser un diamètre de 12 cm pour permettre leur valorisation.

✓ Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage, à condition de séparer les matériaux inertes (gravats) des non-inertes (plâtre, bois...)

✓ Encombrants (meubles usagés, matelas, appareils ménagers...)

✓ Déchets et équipements électriques et électroniques, notamment les tubes fluorescents, les téléviseurs, les micro-ordinateurs, périphériques, et consommables.

✓ Pneumatiques, limité à 4 pneus par véhicule et par jour

✓ Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) sous réserve d'identification :

⇨ Huiles de vidange

⇨ Batteries

⇨ Piles et accumulateurs

⇨ Acides, bases : acides chlorhydrique, sulfurique, de batterie, soude caustique, lessive alcaline,

⇨ Solvants liquides : antirouille, détergents, diluants, détachants, lubrifiant, produits de nettoyage, révélateur et fixateur, produits de traitement du bois,

⇨ Produits pâteux : peintures, colles, cires, vernis, laques, graisses, huiles type « végétaline »,

⇨ Jardinage et maison : insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais végétaux, produits de traitement du jardin, antiparasites, chlorate de soude, mort aux rats

⇨ Bombes aérosols : peintures, laques et tous types,

Sont interdits tous les autres déchets, notamment :

✓ Les ordures ménagères

✓ Les produits pharmaceutiques

✓ Les déchets d'origine hospitalière

✓ Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux

✓ Les déchets organiques putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)

✓ Les déchets industriels

✓ Les déchets artisanaux et commerciaux

✓ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, hormis ceux autorisés.

✓ Les produits radioactifs

✓ Les déchets contenant de l'amiante

✓ Les carcasses de voiture, et tout véhicule en général

✓ Les bouteilles de gaz de toute nature

✓ Les extincteurs usagés

✓ Les pneumatiques de véhicule agricole ou poids lourds

✓ Les déchets incandescents

N.B. : Les souches d'arbres, troncs et branches d'un diamètre supérieur à 20 cm sont autorisés, mais doivent être déposées dans les bennes destinées aux encombrants et tout-venant.

Volume :

Le volume apporté est limité à 1 m³ par véhicule et par jour.

L'apport de pneumatiques est limité à 4 par véhicules et par jour.

L'apport des DMS est limité à 10 kg par véhicules et par jour.

Article 8 : les véhicules utilisés

Seuls les véhicules de tourisme éventuellement attelés et les véhicules dont la hauteur est limitée à

1,90 m sont autorisés à pénétrer sur le site pour y décharger des déchets. Pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,90 m la déchèterie de Sainte Savine est ouverte les mercredi matin de 9h00 à 12h00 et les dimanche matin de 10h00 à 12h30 (hors jours fériés).

Les usagers doivent respecter le plan de circulation et circuler à une faible allure : 10 km/heure maximum, afin de réduire les risques d'accident de la circulation.

Article 9 : Dépôts

Les usagers amènent leurs déchets déjà triés et les déposent dans les conteneurs appropriés en sollicitant éventuellement l'aide du gardien en cas de besoin.

En ce qui concerne les DMS, les usagers doivent s'adresser au gardien. Ces produits doivent être enfermés dans des récipients étanches, si possible dans leur emballage d'origine, à défaut l'usager indiquera leur nature.

Toutes les précautions doivent être prises par les usagers afin de ne pas causer de dommages aux personnes ou aux biens.

Le stationnement des véhicules des usagers venant déposer des déchets n'est autorisé que sur

le quai permettant le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ce quai, puis le site de la déchèterie, dès le déchargement terminé.

Les dépôts sauvages à l'extérieur des déchèteries sont formellement interdits et peuvent faire l'objet de poursuites et d'amendes.

Article 10 : Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries, toutes opérations de déversement des déchets dans les conteneurs (notamment l'accès aux bennes gravats) et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers.

Ceux-ci doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt ou ralentissement à l'entrée, sens de circulation, respect du code de la route : limitation de vitesse, etc...),
- Respecter les instructions du gardien,
- S'adresser au gardien pour déposer les déchets ménagers spéciaux,
- Ne jamais descendre dans les conteneurs et les bennes,
- Ne pas récupérer d'objets où qu'ils soient,
- Maintenir la propreté des lieux en l'état, nettoyer les lieux le cas échéant avec les balais et pelles à disposition sur le site.
- Ne pas fumer sur le site, ne pas introduire de déchets incandescents sur le site

Article 11 : Vidéo-surveillance

Un système de vidéo-surveillance est installé sur les déchèteries. Celui-ci a pour vocation d'assurer la sécurité des personnes (personnels et usagers) et des biens. Il sera également utilisé à des fins statistiques.

Article 12 : Etablissement de la redevance

Les apports effectués à la déchèterie ne donnent pas lieu à perception d'une redevance.

Article 13 : Responsabilité

Les utilisateurs des déchèteries sont civilement responsables des accidents et des dégâts occasionnés aux biens et personnes dans l'enceinte des déchèteries par maladresse, imprudences ou non-respect des consignes portées à leur connaissance.

Le Grand Troyes et le prestataire déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus dans les conditions ci-dessus.

Article 14 : Infractions au règlement

Le Grand Troyes se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries à toute personne contrevenant au présent règlement.

Article 15 : Dérogation

Seul le président du Grand Troyes ou son représentant, est habilité à attribuer des dérogations à titre temporaire et révocable au présent règlement. La liste des personnes physiques ou morales attributaires de ces dérogations est transmise à l'exploitant qui l'annexe au journal de bord des déchèteries.

Article 16 : Application

Le présent règlement est seul applicable et prendra effet dès sa publication ; les règlements antérieurs devenant à cette date sans objet.

Approuvé par Le Conseil Communautaire,
Le 25 novembre 2004

ANNEXE 6 : TARIFICATION REDEVANCE SPECIALE

La tarification de la redevance spéciale et l'exemple de convention entre le Grand Troyes et les entreprises ont été validés par le Conseil Communautaire :

- Délibération CC/17/12/12-35 : principe de la Redevance Spéciale
- Délibération CC/28/03/13-42 : Règlement intérieur et convention liés à la RS.

ANNEXE 7 : TARIFICATION DE L'INTERVENTION POUR LE RETRAIT DES DEPOTS SAUVAGES

Déroulement de l'intervention :

1. Dans un premier temps, il appartient au Maire de la commune concernée d'enjoindre, après constat, l'auteur du dépôt d'éliminer ses déchets conformément à la réglementation en vigueur, dont notamment, l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
2. Dans un second temps, si l'auteur n'a pas fait suite à l'injonction dans un délais raisonnable, le Maire pourra demander au Grand Troyes d'intervenir. Le Grand Troyes pourra réaliser la prestation d'enlèvement et d'élimination des déchets, puis procèdera à l'émission d'un titre de recettes qui sera adresséeà l'encontre de l'auteur du dépôt. Ces tarifs ne se substituent pas à l'amende susceptible d'être infligée par les services de police compétents, pour non-respect du règlement sanitaire départemental.

Le tarif appliqué lors de cette intervention est le suivant :

1	Forfait déplacement (part fixe)	40 €
2	Collecte et traitement des déchets collectés et traités dans les filières adaptées, par tranche de 100 L (part variable)	15 €
3	Nettoiement du site consécutif à l'enlèvement (part fixe)	15 €

Les tarifs 1, 2 et 3 sont majorés :

- ✓ De 75 % en journée, les dimanches et jours fériés,
- ✓ De 100 % de nuit (22h-7h).

Grand Troyes septembre 2014

Fait à Troyes, le 24 aout 2015

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services

Alain BENEDETTI